ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 4303

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur la situation des secretaires de mairie instituteurs. Ceux-ci, considerant que le decret du 20 mars 1991 a abroge les dispositions statutaires qui reglaient leur situation, s'inquietent pour leur avenir. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre en compte a leur egard l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifie par la loi du 13 juillet 1987, qui dispose que « les dispositions de la presente loi sont applicables aux fonctionnaires nommes dans des emplois permanents a temps non complet, sous reserve de derogations prevues par decret en Conseil d'Etat rendues necessaires par la nature de ces emplois ».

Texte de la réponse

La base legale de la situation des secretaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secretaire de mairie avec l'autorisation du conseil departemental ». Le statut general du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secretaires de mairie. Les instituteurs interesses etaient recrutes comme secretaires de mairie stagiaires, puis titularises sur l'emploi communal de secretaire de mairie. La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat et la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale ont modifie ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est desormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant etre titulaire simultanement de deux grades relevant de deux fonctions publiques differentes, le dispositif existant precedemment n'est plus applicable depuis la mise en oeuvre reglementaire de la loi du 26 janvier 1984 precitee. Depuis la publication du decret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommes dans des emplois permanents a temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secretaires de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivites de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinea, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de reference permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espece le decret no 87-1104 du 30 decembre 1987 portant echelonnement indiciaire applicable aux secretaires de mairie. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits les interesses mais, au contraire, augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale, puisque, si l'instituteur mute ne peut toujours pas percevoir d'indemnite de licenciement au titre de son activite de secretaire de mairie, jugee accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - Demoiselle Corbiere), il peut desormais beneficier des conges de grave maladie prevus pour les agents non titulaires par le decret no 88-145 du 15 fevrier 1988. Dans un contexte economique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secretaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestees, ont donc ete limitees, etant entendu que ce cumul demeure une possibilite offerte aux collectivites, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifie. En application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent cependant recruter des fonctionnaires en vue de les affecter a des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs a plusieurs collectivites. Rien n'interdit donc

au centre de gestion departemental de recruter sur cette base plusieurs secretaires de mairie.

Données clés

Auteur : M. Dousset Maurice
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4303
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2173
Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3083